



Luxembourg, le 19 JUIL. 2023

**SIDEN**  
Bleesbruck  
**L-9359 Bettendorf**

**N/Réf.: 84970-M**

**V/Réf.: N°20130228V-LP**

**La Ministre de l'Environnement, du Climat et du Développement durable**

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et ses règlements d'exécution du 1<sup>er</sup> août 2018 ;

Considérant la demande de modification et les annexes du 18 décembre 2019 de la part de SIDEN ayant pour objet une destruction au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles dans l'intérêt de la construction d'un bassin d'orage et de canalisations sur le territoire de la commune de Clervaux, section CD de Reuler ;

Considérant la décision n°84970 du 20 mai 2016 relative à la construction d'un bassin d'orage et de canalisations ;

Considérant le bilan écologique portant référence « 2019\_00741-CLERVAUX » et dressé par le bureau Luxplan en date du 18 décembre 2019 ;

**Arrête :**

**Article 1.-** Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 et la construction d'un bassin d'orage et de canalisations sur le territoire de la commune de Clervaux dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

**Article 2.-** Le bilan écologique soumis par le requérant portant référence « 2019\_00741-CLERVAUX » du 18 décembre 2019 fait état d'une destruction au sens de l'article 17 de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018 de 2 390 éco-points à compenser.

**Article 3.-** Le requérant est autorisé à réaliser in situ des mesures définies avec une valeur de 2 390 éco-points dans le bilan écologique soumis portant référence « 2019\_00741-CLERVAUX » du 18 décembre 2019 sur le territoire de la commune de Clervaux, section CD de Reuler, conformément à l'article 63.3 de la loi modifiée du 18 juillet 2018.

**Article 4.-** En cas de reprise moindre des plantations, un regarnissage annuel est réalisé par les soins du requérant.

**Article 5.-** Les travaux sont réalisés sur le territoire de la commune de Clervaux selon la demande et aux plans soumis.

**Article 6.-** Toute destruction, réduction ou détérioration de biotopes protégés ou habitats visés par l'article 17 de ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 non reprise sur le bilan écologique soumis doit faire l'objet d'une demande d'autorisation à part, y compris une identification précise des biotopes protégés et habitats à faire élaborer par une personne agréée en la matière ainsi qu'une évaluation des éco-points conformément à ladite loi modifiée du 18 juillet 2018 et de son règlement d'exécution modifié du 1<sup>er</sup> août 2018.

**Article 7.-** La bande de travail est réduite au strict minimum.

En vertu de l'article 60, paragraphe 2, dernier alinéa, de la prédite loi modifiée du 18 juillet 2018, vous êtes tenus d'afficher l'autorisation aux abords du chantier pendant 3 mois dès réception de la présente. Le délai de recours devant les juridictions administratives court à l'égard des tiers à compter du jour où cet affichage est réalisé.

Vous pouvez introduire un **recours contentieux** contre la présente décision devant le tribunal administratif. Ce recours doit être intenté par requête signée d'un avocat à la cour dans les trois mois à compter de la notification de la présente. Dans le même délai, vous pouvez adresser un **recours gracieux** par écrit à l'Administration de la nature et des forêts. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le tribunal administratif commence à courir.

Vous pouvez également introduire une **réclamation auprès du Médiateur— Ombudsman**. Veillez noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Pour plus d'informations concernant vos droits en matière de recours, il vous est loisible de consulter la rubrique « Recours contre un acte administratif » sur le site ci-après : <https://guichet.public.lu/fr.html>.

La présente vous est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

Toute modification par rapport au bilan écologique et aux mesures compensatoires soumis doit faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Pour la Ministre de l'Environnement,  
du Climat et du Développement durable



Marianne Mousel  
Premier Conseiller de Gouvernement

Copies pour information :

- Arrondissement NORD
- Commune de CLERVAUX